



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de NORMANDIE**

Équipe territoriale Unité le Havre

Affaire suivie par Mme Aurélie BARAY

Dossier n° 20190559

Arrêté préfectoral du 31 AOUT 2020 portant prolongation du délai d'instruction de la demande d'enregistrement d'une unité de méthanisation et d'épandage des digestats sur 52 communes du département de la Seine-Maritime et de l'Eure, présentée par la Société CENTRALE BIOMETHANE CAUX VALLEE DE SEINE à SAINT JEAN DE FOLLEVILLE

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu l'ordonnance du 25 mars relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 19-154 du 13 septembre 2019 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2020, modifié le 27 janvier 2020 annonçant la consultation du public du 13 février au 12 mars 2020 inclus ;
- Vu la demande du 18 décembre 2019, par laquelle la Société CENTRALE BIOMETHANE CAUX VALLEE DE SEINE dont le siège social est 45 Impasse du Petit Pont 76230 Isneauville sollicite l'enregistrement d'une unité de méthanisation située à Saint Jean de Folleville et l'autorisation d'épandre des digestats sur 52 communes du département de la Seine-Maritime et de l'Eure ;
- Vu Le mail du 27 août 2020 de la Dreal à la préfecture de la Seine-maritime informant que le dossier doit faire l'objet d'un passage en Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (Coderst) ;

CONSIDERANT

Que, l'instruction administrative réglementaire effectuée au sujet de cette demande ne sera pas terminée dans le délai de 5 mois imparti par la réglementation, soit avant le 7 septembre 2020 ;

Qu'en application de l'article R 512-46-17 du code de l'environnement, le dossier doit faire l'objet d'un passage en Coderst ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

Article 1^{er} –

Un délai supplémentaire de 2 mois est fixé, à compter du 7 septembre 2020 pour statuer sur la demande présentée par la Société CENTRALE BIOMETHANE CAUX VALLEE DE SEINE en vue de l'exploitation d'une unité de méthanisation avec épandage des digestats sur 52 communes du département de la Seine-Maritime et de l'Eure, soit jusqu'au 7 novembre 2020 ;

Article 2 –

Conformément aux dispositions de l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée auprès tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision est notifiée au demandeur.

Article 3 –

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, la sous-préfète du Havre, le maire de Saint-Jean-de-Folleville, les maires des communes concernées, le responsable du projet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie leur sera adressée.

Rouen, le

31 AOUT 2020

Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par délégation,
le secrétaire général,



Yvan CORDIER